

Contrat dans le cadre du placement chez des parents nourriciers - Parties contractuelles

Situation

Je m'occupe actuellement de deux enfants – l'un est placé chez sa grand-mère sans retrait du droit de garde – l'autre depuis de nombreuses années chez une famille nourricière avec retrait du droit de garde.

Pour l'enfant résidant chez la grand-mère, un nouveau contrat de placement doit être établi, la grand-mère a signé le document, le parent détenteur du droit de garde n'approuve toutefois pas le montant des indemnités de prise en charge. Il n'est pas possible de parvenir à un accord. Qui doit décider? (mandats: art. 308 al. 1 + 2 CC: régler les conditions de placement, garantir le flux d'informations grand-mère - père de l'enfant, conseiller de manière générale la grand-mère et le père, favoriser le développement des contacts entre l'enfant et le père, conseiller et apporter son soutien pour la conclusion de prestations financières pour la fille (p.ex. rente d'orphelin partiel).

Quant au 2ème enfant – un contrat de placement a été établi il y a de nombreuses années, les parties contractuelles ont néanmoins toutes changé – à l'exception de la famille nourricière. La famille d'accueil demande une adaptation des indemnités de prise en charge, le service social compétent n'approuve toutefois pas le montant. Qui décide dans ce cas? (mandats: art. 308 al. 1 + 2, art. 310 al. 1, art. 325 al. 1 CC). La mesure a été transférée à une autre commune il y a plusieurs années. A ce moment, le contrat de placement existait déjà. Une modification s'impose, étant donné que la famille nourricière est la seule partie contractuelle restante.

Questions

A mon sens, la compétence incombe au Tribunal de la famille dans les deux cas, j'ai d'ailleurs rédigé une demande adéquate il y a quelques mois. Malheureusement, j'attends toujours une réponse à ce jour. Lors d'une récente prise de contact, j'ai été informée qu'ils n'étaient pas certains d'être réellement l'organe responsable. Pourriez-vous m'aider? Qui décide au final d'un contrat de placement, lorsque les parties contractuelles ne parviennent pas à s'accorder (dans les deux cas, aucun accord ne peut être trouvé pour des raisons financières). S'il ne s'agit pas du Tribunal de la famille, à qui s'adresser?

Considéran

1. Enfant placé chez la grand-mère

L'enfant résidant chez la grand-mère est placé sous l'autorité parentale du père et le droit de garde n'a pas été restreint. Il s'agit donc d'un placement volontaire. La modification contractuelle souhaitée par la mère nourricière n'est manifestement pas acceptée par le père. Il ne ressort pas des faits exposés pour quelle raison le contrat de placement doit être adapté et qui en est l'initiateur. La grand-mère a toutefois signé le contrat et elle y est liée jusqu'à ce que l'adaptation soit faite. Il n'est pas clair si le contrat a été pourvu d'une clause d'indexation et si les indemnités de prise en charge correspondent aux directives cantonales en vigueur au domicile de la mère nourricière.



Selon vos informations, vous agissez comme curatrice au sens de l'art. 308 al. 1 et 2 CC et avez pour tâche de régler les conditions de placement, de garantir le flux d'informations grand-mère - père de l'enfant, de conseiller de manière générale la grand-mère et le père, de favoriser le développement des contacts entre l'enfant et le père, de conseiller et d'apporter votre soutien pour la conclusion de prestations financières pour la fille (p.ex. rente d'orphelin partiel). Le mandat de régler les conditions de placement n'inclut pas la compétence de conclure un contrat de placement ou de modifier un contrat existant et surtout pas de gérer l'encaissement d'indemnités de prise en charge. Seul le détenteur de l'autorité parentale et du droit de garde peut être partenaire contractuel ou l'APEA dans le cas d'un retrait du droit de garde au sens de l'art. 310 CC. Votre rôle se limite donc à dispenser des conseils aux parties contractuelles.

Sur la base de l'art. 294 CC, la grand-mère, en sa qualité de parent nourricier, a droit à une rémunération équitable. La notion floue de „rémunération équitable“ est définie par les parties; les directives cantonales respectives peuvent à ce titre être utiles. Pour un placement durable dans le canton d'Argovie, un montant de Frs 100.- par jour ou de Frs 1'300.- par mois est recommandé à titre d'indemnités de prise en charge (la directive au 1.1.2013 peut être consultée sur https://www.ag.ch/media/kanton_aargau/jb/dokumente_6/obergerichte/kreisschreiben/richtlinien_zur_bemessung_der_pflegekosten~1.pdf.) Ne sont pas incluses les dépenses spéciales telles que vêtements, coûts de santé (cf. la notion d'indemnités de prise en charge est détaillée par Karin Anderer dans „Das Pflegegeld in der Dauerfamilienpflege und die sozialversicherungsrechtliche Rechtsstellung der Pflegeeltern“, Diss Lucerne 2011, Zurich 2012), En cas de frais d'entretien particuliers, les indemnités de prise en charge peuvent également être plus élevées. Si le lien nourricier a été assuré en partie gratuitement par la grand-mère jusqu'à ce jour en renonçant à des indemnités équitables, alors il va de soi qu'elle est en droit d'exiger sans motif particulier une augmentation afin de percevoir une rémunération équitable. Il est néanmoins laissé au libre choix du père d'accepter cette requête.

La grand-mère subvient „par nature“ à l'entretien de l'enfant en lui prodiguant les soins requis, en veillant à son éducation, à son logement, à son alimentation etc. Sur la base de l'art. 276 al. 2 comparé à l'art. 294 CC, le père est tenu de subvenir à l'entretien de l'enfant. Le placement chez la grand-mère est sujet à autorisation; il est donc nécessaire de vérifier qu'elle puisse réellement pourvoir à l'entretien de l'enfant. En ce sens, elle est même tenue d'exiger des indemnités de prise en charge ou une augmentation de ces dernières lorsque ses propres moyens ne suffisent (plus). Il est uniquement laissé au libre choix de la grand-mère d'exiger ou non de modiques indemnités lorsqu'elle peut subvenir à l'entretien de l'enfant par ses propres moyens.

Pour autant qu'une solution à l'amiable ne puisse pas être trouvée entre les deux parties et que l'augmentation pour les raisons évoquées ci-dessus, ainsi que le logement de l'enfant chez la grand-mère s'avèrent nécessaires, alors il convient de vérifier l'instauration de mesures de protection de l'enfant.



2. **Enfant placé chez la famille nourricière**

La garde a été retirée aux parents de l'enfant placé chez la famille nourricière. Le droit de garde a été transféré à l'autorité tutélaire antérieure, il est aujourd'hui détenu par le successeur légal, à savoir le Tribunal de la famille.

D'après vos indications, vous agissez en qualité de curatrice au sens de l'art. 308 al. 1 et 2, ainsi que de l'art. 325 al. 1 CC. Des tâches particulières ne vous ont manifestement pas été transférées.

En sa qualité de successeur légal de l'autorité tutélaire, le Tribunal de la famille est partenaire contractuel et doit donc convenir d'une éventuelle adaptation adéquate avec les parents nourriciers resp. approuver l'adaptation apportée au contrat. Les parents nourriciers, qui agissent en tant que partie contractuelle, peuvent soumettre une demande de modification du contrat à l'APEA. N'étant pas vous-même partie contractuelle, il n'est pas de votre ressort de soumettre cette requête de modification; vous pouvez toutefois prodiguer des conseils et apporter votre soutien. Les mêmes questions précédemment évoquées se posent ici, à savoir pourquoi une adaptation est nécessaire et comment le contrat actuel a été initialement conçu. Les parents nourriciers perçoivent-ils une rémunération équitable conforme aux directives cantonales? Les parents nourriciers ont cependant approuvé le contrat et y sont liés jusqu'à ce que l'adaptation y ait été apportée.

L'autorité compétente en matière d'aide sociale est liée par la décision par laquelle l'autorité tutélaire a ordonné le placement de l'enfant chez la famille nourricière. Elle ne peut pas refuser la prise en charge des frais, étant donné que la décision de placement est contraignante (cf. ATF 135 V 134, 138). En vertu du § 64 al. 1 LI-CC AG, l'autorité communale de protection de l'enfant et de l'adulte peut, pour l'instant, communiquer sa prise de position lorsque ses intérêts, surtout ceux de nature financière, sont particulièrement touchés par une mesure planifiée. Ce faisant, la commune ne devient pas partie contractuelle. Il est toutefois peu probable qu'une adaptation du contrat p.ex. l'adaptation du montant des indemnités de prise en charge aux directives cantonales affecte considérablement les intérêts financiers de la commune. Il en serait de même si p.ex. des taxes pour établissements médicaux sociaux ou taxes de soins devaient être augmentées.

Nul besoin donc de demander le consentement de la commune puisqu'elle n'est pas partie contractuelle.

Conclusion

Les contenus des demandes déposées par vos soins sont inconnus et le Tribunal de la famille clarifie manifestement encore sa compétence. Dans le cas du placement chez la grand-mère, le Tribunal de la famille n'est détenteur pas le droit de garde et ne peut donc pas intervenir dans le contrat. Si nécessaire, les mesures de protection de l'enfant s'imposent conformément aux explications ci-dessus. Dans le cas du placement auprès de la famille nourricière, le droit de garde est détenu par le Tribunal de la famille et les parents nourriciers doivent demander toute modification contractuelle au Tribunal de la famille en sa qualité de partenaire contractuel. Dans ce contexte, vous pouvez prodiguer vos conseils et apporter votre soutien, Vous

SVBB
ASCP
ASCP



Schweizerische Vereinigung der Berufsbeiständinnen und Berufsbeistände
Association suisse des curatrices et curateurs professionnels
Associazione svizzera delle curatrici e dei curatori professionali

n'êtes néanmoins pas partenaire contractuel, puisque vous ne détenez pas le droit de garde. Il en serait autrement si vous étiez tutrice.

J'espère que les informations ci-dessus vous seront utiles et vous adresse mes cordiales salutations.

Haute Ecole de Lucerne – Travail social

Karin Anderer

Dr. iur./Travailleuse sociale FH/Spécialiste en assurances sociales/Infirmière diplômée en Psychiatrie, Chargée de cours

18 octobre 2013